



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Eric SERREE

Unité Interdépartementale 25/70/90

Courriel : 70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Vesoul, le 25 janvier 2024

Nos Réf. : UID257090/SPR/ES/LL 2024 - 0125A

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Annexe : Porter à connaissance

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-=-=-

Société de Béton Industriel (SBI)

-=-=-=-=-

**Modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée
sur la commune de VELLECHEVREUX & COURBENANS**

-=-=-=-=-

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Identification des installations et identité de l'exploitant

La Société de Béton Industriel (SBI), dont le siège social est situé ZI Le Tertre Landry à LURE (70 200), exploite une carrière de roche massive (calcaire) et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VELLECHEVREUX & COURBENANS. L'arrêté préfectoral DRIRE/I/2006 n°1437 en date du 15 juin 2006 autorise l'exploitation de la carrière pour une durée de 20 ans.

En application de cet arrêté, cette installation relève jusqu'alors des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ D/NC (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 10 ha 10 a 25 ca Rythme d'exploitation : En moyenne 100 000 t/an Au maximum 150 000 t/an
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.	A	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 400 kW.

(*) A (autorisation),

2. Contexte et objet de la modification

Par courriel en date du 20 juin 2023, la société SBI a transmis à la DREAL une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Vellechevreux & Courbenans, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'ancien exploitant de la carrière, la société VAUGIER, avait déposé en mai 2018 une précédente demande de modification qui n'avait pas été instruite, la demande de la société SBI reprend et complète les éléments du dossier de la société VAUGIER.

Les modifications envisagées de l'installation sont les suivantes :

- la prolongation de la durée de l'autorisation actuelle de 10 ans supplémentaires, dont un an prévu pour les travaux de réaménagement ;
- une augmentation de la production moyenne annuelle (+30 000 tonnes/an) ;
- une augmentation des tonnages annuelles de déchets inertes (+72 000 tonnes/an)
- une activité de recyclage de déchets inertes extérieurs au site à hauteur de 20 000 m³/an ;
- un déplacement des installations de traitement en direction de la partie centrale de la carrière ;
- une augmentation de la puissance des installations de traitement (+192,5 kW) ;

- une modification du phasage d'exploitation et du réaménagement ;
- la modification du montant des garanties financières ;
- le bénéfice des droits acquis pour l'activité de transit des matériaux provenant de la carrière sur une surface d'environ 2,5 ha.

3. Analyse des modifications par l'Inspection

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3.1 Prolongation de la durée d'exploitation et augmentation du rythme d'exploitation

La prolongation demandée par l'exploitant porte sur 10 ans, soit une fin d'autorisation d'extraction fixée au 15 juin 2035 et une fin d'autorisation totale pour la carrière le 15 juin 2036 (il est prévu un an pour la remise en état).

Du fait d'une production de granulats inférieure au rythme escompté, environ 1 646 715 tonnes restaient à extraire au 1^{er} janvier 2023 d'après les estimations de l'exploitant.

La demande de prolongation correspond à la volonté de l'exploitant d'extraire, selon le tonnage moyen annuel sollicité de 130 000 tonnes, la partie du gisement autorisé restant durant 10 années supplémentaires. Le tonnage moyen sollicité par l'exploitant correspond à une augmentation de 30 000 tonnes de la production moyenne annuelle autorisée. En revanche, la demande de l'exploitant ne prévoit pas d'augmentation de la production maximale annuelle autorisée.

Les modalités d'extraction sont inchangées par rapport aux dispositions existantes, le phasage d'exploitation est uniquement prolongé pour s'adapter à la prolongation de la durée d'exploitation et à l'augmentation de la production moyenne annuelle sollicitée par l'exploitant.

La société SBI a transmis une actualisation du calcul des garanties financières.

L'exploitant n'est pas le propriétaire des terrains d'emprise de la carrière, qui appartiennent à la commune et à des propriétaires privés. Le dossier comprend les éléments justifiant de la maîtrise foncière pour la durée de la prolongation demandée soit jusqu'au 15 juin 2036.

3.1.1. Analyse des modifications par l'Inspection

Cette partie de la demande présente peu d'enjeux supplémentaires à ceux identifiés lors de la procédure d'instruction de la demande initiale, et ce, d'autant plus que la société SBI va, au cours de ces 10 ans supplémentaires, exploiter cette carrière :

- avec une production maximale annuelle identique à celle actuellement autorisée (150 000 tonnes);
- que selon ce rythme de production sur la durée supplémentaire de 10 ans, le tonnage des matériaux extraits ne dépassera pas la réserve du tonnage du gisement autorisé ;
- en absence d'extension et d'approfondissement.

L'augmentation de la production moyenne annuelle et des apports de déchets inertes (voir paragraphe suivant) générera une augmentation du trafic routier. Cette augmentation n'est

toutefois pas substantielle au regard de la possibilité d'accéder à la carrière depuis la route départementale n°9 sans traverser le village de Vellechevreux.

Au total, l'exploitation généra un trafic total de 45 véhicules par jour.

L'exploitant s'engage à réaliser 30 % des rotations de camions en contre-voyage pour ainsi limiter le trafic.

3.1.2. Proposition de prescriptions

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prescrit les prescriptions suivantes :

- L'article 3 met à jour la production moyenne annuelle maximale.
- L'article 5 modifie la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière.
- L'article 8 prescrit 2 phases d'extraction quinquennales supplémentaires.
- Afin de limiter le nombre de rotation de camions, l'article 12 prescrit la réalisation de 30 % des rotations de camions en contre-voyage pour ainsi limiter le trafic.
- Enfin, le nouveau phasage d'exploitation et de réaménagement nécessite d'actualiser le montant des garanties financières. Le projet d'arrêté préfectoral prescrit ces montants au travers de l'article 7 .

3.2 Création d'une activité de recyclage de matériaux inertes

La société SBI souhaite mettre en place une activité de recyclage de matériaux inertes. Les apports de déchets inertes pour cette activité seront au maximum de 20 000 m³/an (36 000 t/an avec densité de 1,8).

Les déchets inertes recyclés seront constitués de terres et cailloux et proviendront des chantiers de la société SBI situés jusqu'à une distance de 50 km autour du site.

3.2.1. Analyse des modifications par l'Inspection

Cette demande est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières de Haute-Saône qui précise que les déblais de terrains naturels sont directement valorisables en matériaux pour travaux de génie civil et d'aménagement et que leur plage d'utilisation peut être étendue par des traitements tels que le criblage.

3.2.2. Proposition de prescriptions

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prescrit les prescriptions suivantes :

- L'article 10 et ses sous articles encadrent cette nouvelle activité en précisant la nature et les tonnages annuels des apports des déchets à recycler.
 - L'article 10.2 prescrit en particulier la zone de chalandise des déchets inertes entrants sur la carrière,
 - l'article 10.4 prescrit l'emplacement des installations de traitement.

3.3 L'augmentation des apports de déchets inertes pour le remblaiement de la carrière

L'arrêté préfectoral autorise les apports de déchets inertes extérieurs au site à hauteur de 30 000 m³/an. Afin d'améliorer l'intégration de la carrière dans le paysage, l'exploitant souhaite effectuer un remblaiement jusqu'aux cotes altimétriques 360 et 375 mètres de la totalité de la surface restant à exploiter. En conséquence, l'exploitant souhaite porter les apports annuels de déchets inertes à 70 000 m³/an maximum.

Les déchets inertes proviendront essentiellement des chantiers de la Société S.B.I répartis entre ses différents sites qui vont de la ville de Lure (70) jusqu'à la centrale de Marchaux (25) situés dans un rayon maximum d'environ 50 km.

3.3.1. Analyse des modifications par l'Inspection

Les déchets inertes seront valorisés, car ils participeront à l'amélioration de la bonne intégration du site dans le paysage. Par ailleurs, la remise en état prévue par l'exploitant prévoit une végétalisation du remblai par des plantations d'arbres.

Les apports de déchets inertes sont compatibles au plan régional des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté de novembre 2019, car ils proviendront en très grande majorité de la région (zone de chalandise de 50 km autour du site).

3.3.2. Proposition de prescriptions

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prescrit les prescriptions suivantes :

- L'article 10 et ses sous articles du projet d'arrêté encadrent cette activité en précisant la nature, les conditions d'acceptation des déchets inertes et le tonnage maximum annuel des apports des déchets destinés au remblaiement de la carrière.
- L'article 10.2 prescrit en particulier la zone de chalandise des déchets inertes entrants sur la carrière.

3.4 L'augmentation de la puissance des installations de traitement et leur déplacement

La société SBI souhaite augmenter la puissance des installations de traitement. Cette dernière sera de 592,5 kW (la puissance actuellement autorisée est de 400 kW).

L'emplacement actuel de ces installations est située à proximité du périmètre Sud de la carrière et la société SBI envisage de les déplacer plus au nord vers une position plus centrale de la carrière.

3.4.1. Analyse des modifications par l'Inspection

L'augmentation de la puissance des installations de traitement est susceptible de générer une augmentation des niveaux sonores, toutefois le déplacement de ces derniers vers le centre du site sera de nature à diminuer les niveaux de bruits au droit des premières habitations de Vellechevreux. Cette modification non substantielle sera encadrée par des prescriptions complémentaires.

3.4.2. Proposition de prescriptions

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prescrit les prescriptions suivantes :

- L'article 3 du projet d'arrêté met à jour la puissance de la rubrique 2515 dans le tableau présentant les rubriques de la nomenclature des installations classées.
- L'article 10.4 prescrit le nouvel emplacement des installations de traitement et l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de la finalisation du déplacement de ces installations.
- L'article 13 prescrit la réalisation d'une campagne de mesure de bruit au niveau d'une des habitations les plus proches de la carrière dans un délai de 6 mois à compter du déplacement des installations de traitement.

3.5 Modification du réaménagement

La modification du réaménagement consiste à adapter les modalités de remise en état au nouveau phasage d'exploitation et à la constitution de remblais avec des matériaux inertes extérieurs au site. Toutefois, la vocation du réaménagement demeure inchangée par rapport à celle prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Le réaménagement sera à vocation paysagère et écologique et consistera également à sécuriser le site.

3.5.1. Analyse des modifications par l'Inspection

Les objectifs initiaux du réaménagement modifié par l'exploitant étant identiques à ceux prévus dans la demande initiale, cette modification n'est pas substantielle.

3.5.2. Proposition de prescriptions

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prescrit les prescriptions suivantes :

- L'article 11 du projet d'arrêté prescrit les nouvelles modalités du réaménagement en précisant notamment la nature de la végétalisation sur les zones de remblais.

3.6 Demande de bénéfice des droits acquis pour le transit des matériaux provenant de la carrière

3.6.1. Présentation de la demande de bénéfice des droits acquis

L'exploitant demande le bénéfice des droits acquis pour l'activité de transit des matériaux de la carrière réalisé sur une superficie d'environ 2,5 ha. Cette activité relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique ICPE 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques).

3.6.2. Analyse des modifications par l'Inspection

Cette demande n'appelle pas de remarques de l'inspection. Le tableau de classement de l'établissement devra être modifié afin d'ajouter la rubrique ICPE 2517.

3.6.3. Proposition de prescriptions

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prescrit les prescriptions suivantes :

- L'article 3 modifie le tableau de classement de l'établissement en ajoutant la rubrique 2517, la surface concernée et son régime administratif.

3.7 Conclusion

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact, de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les effets du projet sont modifiés à la marge au regard de l'augmentation de la durée de l'autorisation actuelle et du trafic, mais les impacts résiduels restent inchangés par rapport au projet initial, compte tenu que l'emprise de la carrière demeure inchangée par rapport aux caractéristiques de l'autorisation et que le volume du gisement initialement autorisé n'est pas modifié.

En outre, les modifications envisagées ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- les modifications en tant que telles ne franchissent pas de seuils visés par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- l'installation modifiée ne franchit pas de nouveaux seuils visés par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté, ci-joint, permet une mise à jour de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial, notamment celles concernant la durée d'exploitation, le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées, les garanties financières, le positionnement des installations de traitement, et modifie le plan de phasage d'extraction et les modalités du réaménagement.

L'article 14 du projet d'arrêté diminue également la vitesse particulière maximale à 5 mm/s pour les vibrations lors des tirs de mines en cohérence avec les autres arrêtés d'autorisation de carrière pris dans le département de la Haute-Saône.

4. Participation du public par voie électronique

Compte tenu que la demande de prolongation porte sur une durée de 10 ans, une consultation du public par voie électronique de 15 jours a été organisée selon les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

Un avis au public a été publié sur le site internet de la préfecture le 7 novembre 2023.

La participation du public par voie électronique s'est déroulée du 27 novembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus. Aucune observation du public n'a été portée sur le registre dématérialisé.

5. Consultation

La carrière est située sur le territoire de la commune de Vellechevreux & Courbenans, le maire et les propriétaires des terrains ont été consultés par l'exploitant afin de recueillir leur avis sur les modalités de la remise en état prévues. Le maire et les propriétaires ont donné un avis favorable en date du 22 mai 2023 sur les modalités de remise en état du site.

6. Conclusion

En conséquence, l'Inspection des Installations Classées considère que les modifications envisagées par la société SBI, définies par le dossier du 20 juin 2023, ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement. Toutefois, il est nécessaire de réaliser une mise à jour de certaines prescriptions applicables à l'exploitant (présentées au paragraphe 3 du présent rapport) par des prescriptions complémentaires en application de ce même article (cf. projet en pièce jointe).

Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en ce sens a été transmis à l'exploitant, afin que celui-ci puisse formuler ses observations, et pour permettre ainsi à l'inspection des Installations Classées de disposer de tous les éléments pour établir sa proposition de passage ou non de ce dossier en commission. Par son courriel du 17 janvier 2024, le porteur de projet a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté.

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au Préfet de Haute-Saône de :

- ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires (pour mémoire, avis favorable du pétitionnaire consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire) ;
- signer le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement	L'Inspecteur de l'Environnement	L'Adjointe au Chef de l'Unité Interdépartementale 25/70/90